#### VILLE DU PLESSIS-TREVISE

## LISTE DES DÉLIBÉRATIONS EXAMINÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

## I- APPEL NOMINAL ET NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

L'an deux mille vingt trois, le vingt huit septembre, 19h00, le Conseil Municipal de la Ville du Plessis-Trévise, légalement convoqué le 21 septembre 2023, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de M. Didier DOUSSET, Maire.

### Étaient présents:

M. Didier DOUSSET, Mme Carine REBICHON-COHEN, M. Bruno CARON, Mme Françoise VALLEE, M. Jean-Marie HASQUENOPH, Mme Lucienne ROUSSEAU, M. Didier BERHAULT, M. Alain TEXIER, Mme Delphine CASTET, M. Alexis MARECHAL, Mme Viviane HAOND, Mme Mathilde WIELGOCKI, Mme Elise LE GUELLAUD, Mme Monique GUERMONPREZ, M. Anthony MARTINS, Mme Sylvie FLORENTIN, M. Joël RICCIARELLI, Mme Aurélie MELOCCO, M. Marc FROT, M. Thomas LABRUSSE, Mme Marie-José ORFAO, M. Hervé BALLE, Mme Nora MAILLOT, M. Rémy GOURDIN, Mme Laëla EL HAMMIOUI, Mme Véronique SALI-ORLIANGE, Mme Corinne BOUVET, Mme Sabine PATOUX, Mme Mirabelle LEMAIRE, M. Pascal FERRARO, M. Alain PHILIPPET

#### Absent(es) excusé(es) représenté(es) par pouvoir :

- Mme Floriane HEE
 - M. Ronan VILLETTE
 - M. Nicolas DOISNEAU
 - M. Maxime MAHIEU
 : pouvoir à M. Alexis MARECHAL
 : pouvoir à Mme Sylvie FLORENTIN
 : pouvoir à M. Anthony MARTINS

Le quorum étant atteint

<u>Secrétaire de séance</u> : Mme Monique GUERMONPREZ

<u>Secrétaire auxiliaire</u> : M. François PAILLÉ

0000

1

## ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

- 1) Appel nominal et nomination d'un secrétaire de séance,
- 2) Approbation du procès-verbal de la séance du 28 juin 2023,
- 3) Informations et communication des décisions prises en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 2023-050 Apurement du compte 1069,
- 2023-051 Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024,
- 2023-052 Convention d'aide financière avec l'agence de l'eau Seine-Normandie pour la gestion des eaux pluviales de l'école Marbeau dans le cadre de sa végétalisation,
- 2023-053 Convention d'aide financière pour la renaturation d'espaces dans le cadre du fonds vert avec l'Etat,
- 2023-054 Contrat Centre-ville vivant avec la Métropole du Grand Paris et subventions afférentes,
- 2023-055 Boutique éphémère : fixation d'une redevance d'occupation pour accueillir un salon de dégustation destiné notamment aux clients des loueurs éphémères,
- 2023-056 Aide d'urgence en faveur des populations libyennes suite aux inondations de septembre 2023 et marocaines suite au séisme du 8-9 septembre 2023 : attribution de subventions à l'UNICEF,
- 2023-057 Communication des rapports d'activité du CCAS et de la RPA de l'année 2022,
- 2023-058 Communication du Rapport d'Activité à la Collectivité Locale du délégataire du marché Les Fils de Madame Géraud Année 2022,
- 2023-059 Concession de service public relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain sur le périmètre des communes de Pontault-Combault, Emerainville, Roissy en Brie et le Plessis-Trévise : approbation du principe de délégation de service public et ses caractéristiques,
- 2023-060 Fixation des droits de voirie et de terrasses à partir du 1er janvier 2024,
- 2023-061 Modification de la franchise horaire instaurée lors de la mise en place du Forfait Post Stationnement,
- 2023-062 Acquisition amiable du lot n°7 constituant un local au sein de l'Espace Paul Valéry sis 72 avenue Ardouin cadastrée AK 324 et 325 et d'un emplacement de stationnement extérieur,
- 2023-063 Municipalisation des activités périscolaires et extrascolaires portées par l'Association Animation Jeunesse Energie (AJE),
- 2023-064 Remplacement d'un membre de la Commission des Services Publics Locaux ne siégeant plus dans son association,
- 2023-065 Désignation du référent déontologue des élus et adoption du règlement d'intervention de ce référent,
- 2023-066 Régime indemnitaire applicable au personnel communal de droit public,
- 2023-067 Convention avec l'association "Un temps pour Vivre" pour la mise à disposition d'un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, Questions diverses.

0000

### II – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 JUIN 2023

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 28 juin 2023 est approuvé par 34 voix pour et 1 abstention (Mme PATOUX).

0000

# III - INFORMATION ET COMMUNICATION DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Liste des décisions du Maire prises entre le 21 juin et le 20 septembre 2023 :

- \*N°2023-30 : Demande de subvention au titre du projet "Plan 50000 arbres" aide départementale en faveur des 47 communes et de leur groupement pour la végétalisation de la cour d'école élémentaire Marbeau du Plessis-Trévise ;
- \*N°2023-31 : Travaux d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire Lot n°1 : plâtrerie-menuiseries intérieures-finitions avec l'Entreprise PRELI ;
- $*N^{\circ}2023-32$ : Travaux d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire Lot  $n^{\circ}2$ : électricité avec l'Entreprise CIDEG;
- \*N°2023-33 : Travaux d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire Lot n°3 : ventilation-climatisation-plomberie avec l'Entreprise SAS CNDD ;
- \*N°2023-34 : Travaux d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire Lot n°4 : serrureriemétallerie :
- \*N°2023-35 : Désignation du Cabinet Centaure Avocats pour accompagner et représenter la ville du Plessis-Trévise dans le cadre d'un dossier d'expulsion d'un locataire de la ville ;
- \*N°2023-36: Contrat de location et de service DATIPLUS GSM mis en œuvre pour un agent communal;
- \*N°2023-37 : Contrat pour la collecte et le recyclage des piles et accumulateurs portables usagés de la ville avec la Société COREPILE ;
- \*N°2023-38 : Mission d'assistance et de conseil à la passation d'une délégation de service public pour l'exploitation du marché de la ville ;
- \*N°2023-39 : Location et entretien de vêtements de travail avec l'Entreprise MAJ ELIS VALLEE DE LA MARNE ;
- \*N°2023-40 : Contrat de sensibilisation au "phishing" et au "hameconnage" avec la Société COREPILE.

#### Liste des marchés conclus entre le 11 mai et le 15 septembre 2023 :

- \*N°23A10 : Marché de travaux d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire lot n°1 : plâterie, menuiseries intérieures, finitions Attributaire : PRELI ;
- \*N°23B10 : Marché de travaux d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire lot n°2 : électricité Attributaire : CIDEG ;
- \*N°23C10 : Marché de travaux d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire lot n°3 : ventilation, climatisation, plomberie Attributaire : SAS CNDD ;
- \*N°23D10 : Marché de travaux d'aménagement d'une maison de santé pluridisciplinaire lot n°4 : serrurerie, métallerie Attributaire : LABER METAL ;
- \*N°2023/0016 : Marché de fournitures pour l'acquisition de matériels informatiques (unités centrales reconditionnées, moniteurs, pc portables, casques pour la téléphonie et périphériques) Attributaire : UGAP :
- \*N°23A11 : Marché de services pour la missions d'assistance et de conseil à la passation d'une délégation de service public pour l'exploitation du marché de la ville Attributaire : EUROPEENNE DE PROMOTION SAS ;
- \*N°23A03 : Marché de services pour les vérifications réglementaires et périodiques des bâtiments communaux Attributaire : APAVE EXPLOITATION FRANCE
- \*N°23A07 : Marché de services de location et d'entretien des vêtements de travail Attributaire : MAJ ELIS ;
- N°22A12 : Avenant au marché de production et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire, le self municipal et les personnes âgées (lot n°2) Attributaire : ELIOR.

#### **2023-050 - APUREMENT DU COMPTE 1069**

LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité Ne prenant pas part au vote : Mme LEMAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU l'instruction comptable M14;

VU la proposition du comptable public relative à l'apurement du compte 1069, dans le cadre du passage à la nouvelle nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024;

CONSIDÉRANT que le compte 1069 est un compte non-budgétaire qui a pu être exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice ;

CONSIDÉRANT que ce compte qui présente actuellement un solde débiteur de 82 677,83€ doit désormais faire l'objet d'un apurement afin de rectifier cette écriture comptable ;

ENTENDU l'exposé de M. Bruno CARON, Adjoint au Maire chargé de la Biodiversité, de la Transition Écologique et l'Urbanisme ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE l'apurement du compte 1069 d'un montant de 82 677,83€ par opération d'ordre semi-budgétaire, se traduisant par l'établissement d'un mandat sur le compte 1068 ;

PRÉCISE que les crédits seront prévus dans le cadre du Budget Supplémentaire 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0 0 0 0

## 2023-051 - ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024

### LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2121-29 et suivants ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe);

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques ;

CONSIDÉRANT que la collectivité doit adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2024 ;

ENTENDU l'exposé de M. Bruno CARON, Adjoint au Maire chargé de la Biodiversité, la Transition Écologique et l'Urbanisme ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 pour le budget principal de la commune, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

DÉCIDE de conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2024;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à procéder, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

2023-052 - CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE AVEC L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES DE L'ÉCOLE MARBEAU DANS LE CADRE DE SA VÉGÉTALISATION

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2021-022 du 14 avril 2021;

VU la décision n°2023-17 du 29 mars 2023 sollicitant une aide financière à l'Agence de l'Eau Seine Normandie dans le cadre des travaux de désimperméabilisation et de végétalisation de l'école Marbeau;

Vu la notification électronique d'attribution de subvention de l'AESN pour un montant de 201 149€ reçue le 11 juillet 2023 ;

ENTENDU l'exposé de Mme Carine REBICHON-COHEN, Adjointe au Maire chargée de l'Enfance, l'Enseignement et la Parentalité;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE la convention d'aide financière avec l'Agence de l'Eau Seine-Normandie ci-après annexée;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

### 2023-053 - CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RENATURATION D'ESPACES DANS LE CADRE DU FONDS VERT AVEC L'ETAT

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n°2021-022 du 14 avril 2021;

VU la décision n°2023-08 du 24 février 2023 sollicitant une aide financière à l'État au titre du Fonds vert pour la renaturation d'espaces ;

Vu la notification d'attribution de subvention de Madame la Préfète du Val-de-Marne en date du 21 juillet 2023 accordant 515 740€ soit 33,96 % du coût estimatif du projet ;

ENTENDU l'exposé de M. Bruno CARON, Adjoint au Maire chargé de la Biodiversité, de la Transition Écologique et Urbanisme ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE la convention de financement ci-après annexée ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention de financement et à réaliser toutes les formalités afférentes à cette aide y compris signer d'éventuels avenants ultérieurs.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0 0 0 0

# 2023-054 - CONTRAT CENTRE-VILLE VIVANT AVEC LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS ET SUBVENTIONS AFFÉRENTES

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
33 pour,
2 abstention(s):
Mme LEMAIRE, M. FERRARO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n°2021-022 du 14 avril 2021 portant délégation du Conseil municipal au Maire;

VU la délibération n°BM 2023/06/20/02 du bureau métropolitain de la Métropole du Grand Paris (MGP) du 20 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que la ville du Plessis-Trévise et la Métropole du Grand Paris s'est donné pour mission d'améliorer la vie quotidienne de ses habitants et que le programme Centres-Villes Vivants permet d'accompagner les communes métropolitaines volontaires dans leurs projets de revitalisation des centres-villes ;

ENTENDU l'exposé de Mme Monique GUERMONPREZ, Conseillère Municipale chargée du Commerce, de l'Artisanat et des Métiers d'Art ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la Métropole du Grand Paris afin d'intégrer le programme Centres-Villes Vivants et demander une subvention à hauteur de 157.010€ pour les actions indiquées et réparties dans le tableau ci-dessous.

APPROUVE le plan de financement prévisionnel indiqué dans le même tableau ci-après :

### <u>Plan de financement en investissement :</u>

	Coût total de l'opération en	MGP subvention sollicitée par opération		Pris en charge par la ville	
	€HT	En € HT	En %	En € HT	En %
Action 1.1 : Création d'une boutique éphémère (investissement)	220 470	110 235	50	110 235	50
Action 2.1 : Reconstruction des halles du marché (investissement)	40 000	20 000	50	20 000	50
Action 3: Requalification de la phase Verdun – phase étude	20 000	10 000	50	10 000	50

	Coût total de l'opération en	MGP subvention sollicitée par opération		Pris en charge par la ville	
	€HT	En € HT	En %	En € HT	En %
Action 1.2 : Création d'une boutique éphémère (fonctionnement)	3 550	1 775	50	1 775	50
Action 2.2 : Reconstruction des halles du marché (fonctionnement)	30 000	15 000	50	15 000	50

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer le contrat Métropolitain de Développement « Centres-villes vivants » ci- après annexé et tous documents afférents ou subséquents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

2023-055 - BOUTIQUE ÉPHÉMÈRE : FIXATION D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION POUR ACCUEILLIR UN SALON DE DÉGUSTATION DESTINÉ NOTAMMENT AUX CLIENTS DES LOUEURS ÉPHÉMÈRES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité, 26 pour,

2 contre : Mme LEMAIRE, M. FERRARO

7 abstention(s):

M. MARECHAL, M. DOISNEAU, MME FLORENTIN, M. LABRUSSE, M. GOURDIN, MME PATOUX, M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n°2020-075 du 25 novembre 2020 du portant acquisition en VEFA d'un local ;

VU la délibération n°2023-044 du 28 juin 2023 portant sur l'adoption d'un règlement intérieur et la fixation d'un tarif de location pour activités éphémères ;

CONSIDÉRANT la volonté de créer en plus un espace convivial d'échanges et de rencontres dans la boutique éphémère en la forme d'un salon de dégustation au 13 avenue Ardouin ;

ENTENDU l'exposé de Mme Monique GUERMONPREZ, Conseillère Municipale chargée du Commerce, de l'Artisanat et des Métiers d'Art;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

FIXE le tarif mensuel TTC de location pour l'activité du salon de dégustation de la boutique éphémère éponyme comme suit :

- redevance d'occupation forfaitaire pour le salon de dégustation : 400 € par mois

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0 0 0 0

2023-056 - AIDE D'URGENCE EN FAVEUR DES POPULATIONS LIBYENNES SUITE AUX INONDATIONS DE SEPTEMBRE 2023 ET MAROCAINES SUITE AU SÉISME DU 8-9 SEPTEMBRE 2023 : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS À L'UNICEF

LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité CONSIDÉRANT le séisme intervenu dans la nuit du 8 au 9 septembre 2023 au Maroc;

CONSIDÉRANT les inondations intervenues en Libye en septembre 2023;

CONSIDÉRANT le rôle joué par l'UNICEF, Association loi 1901 reconnue d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que la ville du Plessis-Trévise en tant que Ville Amie des Enfants reconnue par l'UNICEF est déjà en relation étroite avec cette association;

CONSIDÉRANT l'émotion des Plesséens face à ces nouveaux drames humains d'une grande ampleur et le souhait du Conseil municipal d'apporter son soutien aux populations marocaines et libyennes frappées par ces terrible cataclysmes naturels ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'allouer à l'UNICEF, deux subventions exceptionnelles :

- 1 000€ au titre du séisme au Maroc,
- 1 000€ au titre des inondations en Libye.

DIT que ces dépenses seront inscrites au budget supplémentaire 2023.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0 0 0 0

# 2023-057 - COMMUNICATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉ DU CCAS ET DE LA RPA DE L'ANNÉE 2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-39;

VU les délibérations n°D2023-019 et n°D2023-020 du CCAS en date du 4 juillet 2023 adoptant les rapports d'activité du CCAS et de la RPA pour l'année 2022 ;

VU la transmission par le CCAS des rapports d'activités sus visés à la ville en date du 12 juillet 2023 ;

ENTENDU l'exposé de Mme Delphine CASTET, Adjointe au Maire chargée des Solidarités et de l'Action Sociale ;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE de la transmission au Conseil municipal des rapports d'activité de l'année 2022 du CCAS et de la RPA.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

## 2023-058 - COMMUNICATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ À LA COLLECTIVITÉ LOCALE DU DÉLÉGATAIRE DU MARCHÉ LES FILS DE MADAME GÉRAUD - ANNÉE 2022

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 1411-3;

VU le rapport d'activité, établi par la société « Les Fils de Madame Géraud », concessionnaire du marché pour l'année 2022 daté du 4 septembre 2023 et reçu le 7 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que ce rapport a été examiné par la commission consultative des services publics locaux en date du 21 septembre 2023 ;

ENTENDU l'exposé de Mme Monique GUERMONPREZ, Conseillère Municipale chargée du Commerce, de l'Artisanat et des Métiers d'Art ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

PREND ACTE du rapport d'activité de l'année 2022 établi par la société « Les Fils de Madame Géraud », concessionnaire du marché.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

2023-059 - CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIF À LA CONCEPTION, LA RÉALISATION ET L'EXPLOITATION D'UN RÉSEAU DE CHALEUR URBAIN SUR LE PÉRIMÈTRE DES COMMUNES DE PONTAULT-COMBAULT, EMERAINVILLE, ROISSY EN BRIE ET LE PLESSIS-TRÉVISE : APPROBATION DU PRINCIPE DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC ET SES CARACTÉRISTIQUES

LE CONSEIL MUNICIPAL, A la majorité, 25 pour, 10 abstention(s):

M. MARECHAL, M. VILLETTE, M. DOISNEAU, Mme FLORENTIN, M. LABRUSSE, M. GOURDIN, Mme PATOUX, Mme LEMAIRE, M. FERRARO, M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux contrats de délégations de service public ;

VU le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.3100-1 et suivants, L.3112-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-043 en date du 28 juin 2023 approuvant la convention constitutive de groupement entre autorités concédantes en vue de la passation et l'exécution d'un contrat de concession de service public relatif à la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau public de chaleur urbain sur le périmètre des communes de Pontault-Combault, Emerainville, Roissy-en-Brie et Le Plessis-Trévise et le déploiement d'une géothermie profonde ;

VU l'avis du Comité Social Territorial rendu le 27 septembre 2023 ;

VU l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux rendu le 21 septembre 2023 ;

VU le rapport présenté et annexé à la présente délibération conformément aux dispositions de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire ;

ENTENDU l'exposé de M. Bruno CARON, Adjoint au Maire chargé de la Biodiversité, la Transition Écologique et l'Urbanisme ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

APPROUVE le principe de la concession de service public pour assurer la conception, la réalisation et l'exploitation d'un réseau public de chaleur urbain sur le périmètre des communes de PONTAULT-COMBAULT, EMERAINVILLE, ROISSY-EN-BRIE ET LE PLESSIS-TREVISE;

APPROUVE les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur concessionnaire, décrites dans le rapport ci-annexé;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à lancer la procédure de concession de service public et prendre les actes nécessaires dans le cadre de cette procédure ;

DIT que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Melun, 43 rue du Général de Gaulle, 77000 Melun, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0 0 0 0

## 2023-060 - FIXATION DES DROITS DE VOIRIE ET DE TERRASSES À PARTIR DU 1ER JANVIER 2024

LE CONSEIL MUNICIPAL, A la majorité, 25 pour.

8 contre:

M. MARECHAL, M. VILLETTE, M. DOISNEAU, Mme FLORENTIN, M. LABRUSSE, M. GOURDIN, Mme LEMAIRE, M. FERRARO

2 abstention(s):

Mme PATOUX, M. PHILIPPET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2213.6;

VU l'article L. 113-2 du Code de la Voirie Routière;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-3;

VU la délibération n°2016-50 du 12 septembre 2016 portant fixation des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics à partir du 1er janvier 2017;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser les redevances liées aux permissions de voirie et de stationnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'étendre la redevance aux différentes formes d'occupation du domaine public constatées sur la commune afin de garantir l'équité entre les utilisateurs ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence, dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public, de fixer les conditions d'occupation du domaine public, commerciale ou non commerciale ;

ENTENDU l'exposé de M. Marc FROT, Conseiller Municipal chargé des Voiries, Réseaux, Mobilités et Transports ;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

ADOPTE le nouveau champ d'application et les tarifs des droits de terrasses et de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux relevant du domaine public ci après. Il se substitue à la délibération n°2016-50 qui cesse de produire ses effets.

Article 1 : à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 le tableau figurant en pièce jointe entre en vigueur (valeurs 2024).

Article 2 : chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, les tarifs seront réactualisés dans les conditions suivantes pour les occupations intervenant à partir du 1er janvier : + 1% arrondi au centime d'euro supérieur.

Article 3 : les présentes dispositions tarifaires ne concernent pas les maîtres d'ouvrage ou organisateurs publics qui en sont exonérées, tout comme les associations caritatives reconnues d'utilité publique ou répondant à une mission de service public.

Article 4 : les travaux ou interventions effectuées par la Ville pour rétablir rapidement une situation dégradée ou en cas de danger immédiat feront l'objet d'une facturation correspondant aux frais supportés par la Commune et sans préjudice des sanctions pénales.

Article 5 : tous les arrêtés déjà pris avant la présente délibération pour des occupations à partir de la date visée à l'article 1 resteront assujettis aux règles et tarification antérieurement définies ; les arrêtés nouveaux pris pour une occupation à partir de la date visée à l'article 1 s'appuieront sur les règles tarifaires fixées par la présente délibération. Il est à préciser toutefois que les prorogations d'occupation non encore accordées se verront appliquer pour les périodes à partir de la date fixée à l'article 1, les tarifs fixés par la présente délibération.

Article 7 : un arrêté municipal fixera le règlement afférent à ces occupations.

Article 8 : les recettes correspondantes seront imputées au compte 70323 de l'exercice concerné.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

## 2023-061 - MODIFICATION DE LA FRANCHISE HORAIRE INSTAURÉE LORS DE LA MISE EN PLACE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la délibération n°2017-051 du 27 novembre 2017 portant mise en œuvre du Forfait Post Stationnement – modification des droits de stationnement sur voirie et des tarifs du parc de l'hôtel de ville et en particulier son article 2;

VU l'arrête PM 21/2017 en date du 07 décembre 2017 réglementant le stationnement sur voirie et le Forfait Post Stationnement ;

CONSIDÉRANT le souhait d'ouvrir la franchise horaire par jour et par véhicule plus longue que celle qui avait été établie ;

CONSIDÉRANT que la franchise avait été instaurée par voie de délibération et d'arrêté conjointement ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

#### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE de modifier l'article 2 de la délibération susvisée pour instituer une franchise horaire de 30 minutes par jour et par véhicule qui se substituera à celle de 20 minutes initialement définie ;

DIT que cette modification prendra effet à la date du 1<sup>er</sup> novembre 2023;

DIT que l'arrêté municipal susvisé sera également modifié dans les mêmes termes.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

2023-062 - ACQUISITION AMIABLE DU LOT N°7 CONSTITUANT UN LOCAL AU SEIN DE L'ESPACE PAUL VALÉRY SIS 72 AVENUE ARDOUIN CADASTRÉE AK 324 ET 325 ET D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT EXTÉRIEUR

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code de l'Urbanisme;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 1<sup>er</sup> février 2017 par délibération n°CT2017.1/006 du Conseil de Territoire de Grand Paris Sud Est Avenir, mis à jour le 5 décembre 2019 par arrêté territorial n°AP2019-045, modifié le 15 décembre 2021 par délibération CT 2021.5/101 du Conseil de Territoire ;

VU l'avis du pôle d'évaluation domaniale en date du 3 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la Ville est propriétaire de la totalité des locaux incluant le Centre Culturel Paul Valéry situé 72 avenue Ardouin, à l'exception du lot numéro 7 occupé jusqu'en mars 2023 par une officine de pharmacie;

CONSIDÉRANT les négociations amiables engagées avec M. André DELCROIX, propriétaire du local devenu libre de toute occupation suite au transfert de la pharmacie dans les locaux situés 37 avenue Ardouin;

CONSIDÉRANT l'offre écrite de la Ville en date du 6 avril 2023 proposant l'acquisition du local précité et l'emplacement de stationnement extérieur pour un montant de 330 000€, laquelle a été acceptée par M. DELCROIX;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Ville de disposer de l'ensemble du bâtiment qui accueille le centre culturel au premier étage, des ateliers artistiques, des salles de réunions et des locaux associatifs en rez de chaussée;

ENTENDU l'exposé M. Bruno CARON, Adjoint au Maire chargé de la Biodiversité, la Transition Écologique et l'Urbanisme ;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE l'acquisition amiable du lot n°7 et d'un emplacement de stationnement (lot 2895) dans un ensemble immobilier situé 72 avenue Ardouin au sein de la copropriété dénommée « La Ville au Bois » cadastrée AK 324 et 325 au prix de 330 000€ hors frais de notaire à la charge de la Ville ;

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à l'acquisition de ce bien;

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

**MUNICIPALISATION ACTIVITÉS** 2023-063 DES **PÉRISCOLAIRES** ET EXTRASCOLAIRES PORTÉES PAR L'ASSOCIATION ANIMATION JEUNESSE ENERGIE (AJE)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

A la majorité,

24 pour,

6 contre:

M. MARECHAL, M. VILLETTE, M. DOISNEAU, Mme FLORENTIN, M. LABRUSSE, M. **GOURDIN** 

4 abstention(s):

Mme PATOUX, Mme LEMAIRE, M. FERRARO, M. PHILIPPET

Ne prenant pas part au vote :

Mme ROUSSEAU

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2221-2;

VU le Code du Travail et notamment l'article L. 1224-3;

VU les délibérations n°2021-009 du 09 février 2021 portant communication du rapport d'observation de la Chambre Régionale des Comptes sur la période 2013-2018 et 2022-006 du 03 février 2022 portant bilan des actions entreprises depuis sa communication au Conseil municipal ;

VU la présentation faite au Comité Social Territorial du projet de municipalisation des activités périscolaires et extrascolaires en date du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT les anomalies et risques juridiques pointés par le rapport de la Chambre Régionale des Comptes dans les relations de la ville avec l'Association Animation Jeunesse Énergie (AJE);

CONSIDÉRANT que cette association assure à titre principal les activités périscolaires, extrascolaires à travers l'accueil du matin et du soir pour les écoles de la ville, la gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement des mercredis et des vacances scolaires, l'encadrement des enfants sur le temps de la pause méridienne scolaire;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ.

DÉCIDE du principe de la municipalisation des activités périscolaires et extrascolaires gérées par l'Association Animation Jeunesse Energie (AJE) en prévoyant comme trajectoire de reprise en gestion par la ville, le 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à entreprendre les démarches administratives et juridiques permettant de mettre en œuvre ce projet et de signer tout document y afférent ;

DIT qu'à l'issue de ces démarches, cette affaire sera à nouveau portée à l'ordre du jour du Conseil municipal pour en dresser le bilan et adopter les actes permettant à la ville de prendre en charge en régie la gestion de cette activité : règlement des activités municipalisées, tableau des effectifs...

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

# 2023-064 - REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION DES SERVICES PUBLICS LOCAUX NE SIÉGEANT PLUS DANS SON ASSOCIATION

#### LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1413-1;

VU la délibération n°2021-084 du 16 décembre 2020 fixant à huit le nombre d'élus du Conseil municipal et désignant les membres de la Commission Consultative des Services Public Locaux faisant suite aux élections municipales ;

VU la délibération n°2021-055 du 27 septembre 2021 procédant au remplacement de ses membres;

VU la délibération 2022-050 du 10 octobre 2022 portant remplacement de deux membres ;

CONSIDÉRANT que depuis le 7 septembre 2023 Madame Danielle VIELLEROBE ne préside plus l'association Un temps pour Vivre et qu 'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour désigner les membres remplaçants ;

DÉSIGNE Monsieur Philippe GAUTHIER pour remplacer Madame Danielle VIELLEROBE;

DIT que les représentants de l'assemblée délibérante restent les suivants :

- Monique GUERMONPREZ
- Nicolas DOISNEAU
- Thomas LABRUSSE
- Marie-José ORFAO
- Alain TEXIER
- Sabine PATOUX
- Mirabelle LEMAIRE
- Alain PHILIPPET

DIT que les associations locales élues sont désormais représentée comme suit :

- APICR représentée par M. Frédéric DOS SANTOS
- Club Robert Schuman représenté par M. Philippe BESNARD
- École Plesséenne de Football représentée par Mme Sandrine IACOVELLA
- Un temps pour vivre représenté par M. Philippe GAUTHIER
- Croix Rouge Française représentée par M. Loïc CHENEAU
- Association DELFINA représentée par Mme Delphine DA COSTA
- Association Union Sportive Ibérique du Plessis-Trévise représentée par Mme Julienne LARREY
- Association Communauté Emmaüs représentée par M. Jacques OUDOT

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

# 2023-065 - DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE DES ÉLUS ET ADOPTION DU RÈGLEMENT D'INTERVENTION DE CE RÉFÉRENT

### LE CONSEIL MUNICIPAL, A l'unanimité

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier l'article L1111-1-1 consacrant l'ensemble des principes déontologiques applicables aux élus locaux par la « charte de l'élu local » modifié par la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier les articles R.1111-1-A à R.1111-1-D fixant les conditions de détermination et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local ;

CONSIDÉRANT que désormais tout élu local peut désormais consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans cette charte ;

CONSIDÉRANT que plusieurs collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales peuvent désigner et mutualiser le recours à un même référent déontologue pour les élus par délibérations concordantes ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉSIGNE Maître Fleur JOURDAN en qualité de référente déontologique de l'élu local;

ADOPTE le règlement d'intervention de la déontologue sus désignée, ci après annexé.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

# 2023-066 - RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AU PERSONNEL COMMUNAL DE DROIT PUBLIC

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
33 pour,
2 abstention(s):
Mme LEMAIRE, M. FERRARO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application des articles 7 et 7 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

VU le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés et la circulaire du 22 mars 2011 relative à son application;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;

VU la délibération n°2016-076 du Conseil Municipal du 21 novembre 2016 relative au nouveau régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions et à l'engagement professionnel;

VU la délibération n°2017-062 du Conseil Municipal du 27 novembre 2017 relative au nouveau régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions et à l'engagement professionnel;

VU la délibération n°2021-023 du Conseil Municipal du 14 avril 2021 relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal de droit public ;

VU l'avis du comité social territorial en sa séance du 27 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Régime Indemnitaire lié aux Fonctions Sujétions Expertise et Engagement Professionnels (RIFSEEP) a vocation à remplacer les primes et éléments de régime indemnitaire répondant aux mêmes caractéristiques progressivement au fur et à mesure de l'adoption du dispositif pour les différents corps de la Fonction Publique de l'État;

CONSIDÉRANT que depuis l'adoption de la délibération n°2016-076 du 21 novembre 2016 un certain nombre de modifications sont intervenues relativement au nombre des corps de la Fonction Publique de l'État bénéficiaires du RIFSEEP, imposant en conséquence la transposition aux cadres d'emplois correspondant de la Fonction Publique Territoriale;

CONSIDÉRANT que le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permet l'application du RIFSEEP à l'ensemble des cadres d'emploi de la fonction publique territoriale jusque-là non concernés qui disposent de corps de référence équivalents au sein de la fonction publique de l'État;

CONSIDÉRANT en outre que l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 dispose depuis la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 (article 29 de la loi) que les « régimes indemnitaires sont maintenus dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés mentionnés au 5° de l'article 57, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service. » ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions appliquent, sous réserve des modulations possibles en fonction de l'engagement professionnel de l'agent, le principe selon lequel le régime indemnitaire suit le traitement dans les cas de « congé maternité et liés aux charges parentales » suivants : congé maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant placé en vue de son adoption, congé d'adoption et congé de paternité ;

CONSIDÉRANT aussi plus largement que le régime indemnitaire des collectivités répond au principe de parité avec celui des agents publics de l'État ce qui implique qu'il ne peut leur être plus favorable ;

CONSIDÉRANT en effet que la circulaire du 22 mars 2011 relative à l'application du décret 2010-997 précise que « le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés a pour objectif d'appliquer le principe général issu de la règle prévue à l'article 34 du titre II du statut général aux primes et indemnités, avec maintien intégral de celles-ci durant les congés pour maternité et les congés annuels et réduction de moitié après 3 mois de congé ordinaire de maladie. » ;

CONSIDÉRANT que face aux incertitudes concernant la fonction publique territoriale et dans le cadre de sa FAQ dédiée mise à jour le 4 octobre 2019, la Direction Générale des Collectivités Locales a, après l'avoir rappelé, précisé que le maintien du RIFSEEP pendant les périodes de congés de maladie ordinaire répondait totalement à ce principe ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'en application du principe de parité le fonctionnaire et l'agent contractuel de droit public sont considérés conformément aux dispositions qui s'appliquent respectivement à chacun et paritairement avec ceux de l'État;

CONSIDÉRANT que trouvent dès lors à s'appliquer pour les fonctionnaires territoriaux les dispositions prévues aux 1° 2° et 5° de l'article 34 de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 et pour les agents contractuels de droit public de la fonction publique territoriale, les dispositions prévues par les articles 10, 12, 14, 15 du décret 86-83 du 17 janvier 1986 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier les délibérations n°2016-076 du 21 novembre 2016, n°2017-062 du 27 novembre 2017 et 2021-23 du 14 avril 2012 pour étendre le dispositif du RIFSEEP aux agents relevant des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs, des animateurs et des adjoints d'animation territoriaux ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

## APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'instaurer, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, le nouveau régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions et à l'engagement professionnel au bénéfice des agents des cadres d'emplois visés cidessous selon les modalités suivantes :

## INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le bénéficie de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est ouvert aux agents stagiaires, titulaires et contractuels appartenant aux cadres d'emplois énumérés ci-dessous.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant de l'attribution individuelle dépend du rattachement de l'emploi occupé à l'un des groupes fonctionnels définis ci-après. Il est fixé par l'autorité territoriale, dans la limite du montant plafond, en considération du niveau de responsabilité, d'expertise et de sujétions requis dans l'exercice des fonctions.

Le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise fait l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, en cas de changement de grade à la suite d'une promotion et au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

Le montant de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement durant les congés de maladie ordinaire, sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service pour l'ensemble des agents relevant des dispositions fixées à la présente délibération ainsi qu'aux délibérations n°2016-076 du 21 novembre 2016, n°2017-062 du 27 novembre 2017 et 2021-23 du 14 avril 2012 susvisées.

#### Filière médico-sociale:

Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Il est créé 2 groupes de fonctions :

	6 1
Groupe 1	Direction d'une structure
Groupe 2	Encadrement d'une section

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les agents relevant du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs peuvent bénéficier d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dont le montant plafond est fixé par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat et à l' Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

#### Filière animation :

Cadre d'emplois des animateurs

Il est créé 3 groupes de fonctions :

11 050 0100 5	eree's groupes de ronemons:	
Groupe 1	Direction d'une structure	
Groupe 2	Direction adjointe d'une structure, sujétions particulières	
Groupe 3	Encadrement d'une section	

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les agents relevant du cadre d'emplois des animateurs peuvent bénéficier d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dont le montant plafond est fixé par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratif des administrations de l'État, à l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

#### Cadres d'emplois des adjoints d'animation

Il est créé 2 groupes de fonctions :

Groupe 1	Encadrement, coordination, pilotage, conception, expertise, sujétions particulières
Groupe 2	Agent d'exécution

Selon le groupe de fonctions dont ils relèvent, les agents relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation peuvent bénéficier d'une Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise dont le montant plafond est fixé par l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

### COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le bénéfice du complément indemnitaire annuel est ouvert aux agents stagiaires, titulaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs. des animateurs et des adjoints d'animation territoriaux.

Les montants plafonds du complément indemnitaire annuel sont fixés selon les grades et les fonctions occupées par les agents, respectivement aux arrêtés ministériels visés pour l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise.

Le montant de l'attribution individuelle du complément indemnitaire est déterminé par l'autorité territoriale en fonction du groupe de fonctions dont relève l'agent dans la limite du montant maximal fixé par groupe de fonctions en considération de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Le Complément Indemnitaire fait l'objet d'un versement annuel dans les 2 mois qui suivent l'entretien professionnel annuel, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

2023-067 - CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "UN TEMPS POUR VIVRE" POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT RELEVANT DU CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

LE CONSEIL MUNICIPAL,
A la majorité,
33 pour,
2 contre:
Mme LEMAIRE, M. FERRARO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le Code Général de la Fonction Publique;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 61 à 63;

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

CONSIDÉRANT que le décret du 18 juin 2008 susvisé permet à la Commune du Plessis-Trévise de mettre à disposition de l'association Un Temps Pour Vivre un agent relevant du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire;

### APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer avec Monsieur le Président de l'association Un Temps Pour Vivre une convention ci après annexée pour la mise à disposition d'un agent du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux auprès de ladite association ;

PRÉCISE que cette mise à disposition est consentie à l'association Un Temps Pour Vivre moyennant le remboursement par cette dernière à la Commune du Plessis-Trévise des rémunérations et charges afférentes à l'agent mis à disposition ;

INDIQUE que cette convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 pour une durée de 3 ans et pour une quotité à déterminer entre les co-contractants.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

0000

La séance est levée à 22h04.

Le Secrétaire de Séance,

Monique GUERMONPREZ

Le Maire,

ier DOUSSET

RÉPUBLIQUE FRANCAISE LIBERTÉ – EGALITÉ - FRATERNITÉ



Direction Générale des Services

**CERTIFICAT DE PUBLICATION** 

Liste des délibérations examinées par le Conseil municipal

Séance du Jeudi 28 Septembre 2023

Je soussigné, Didier DOUSSET, Maire de la Ville du Plessis-Trévise atteste

que les délibérations n°2023-050 à n°2023-067 examinées lors de la séance

du Conseil municipal du jeudi 28 septembre 2023, ont été transmises au

contrôle de légalité de la Préfecture du Val-de-Marne par voie dématérialisée

le 03 octobre 2023 et font l'objet d'une publication sur le site internet de la

ville à compter du 03 octobre 2023.

Au Plessis-Trévise, le 03 octobre 2023.

Le Maire,

Didier DOUSSET